

TEXTE D'ANALYSE  
N°17/2024

CHRISTEL TECCHIATO

PUBLICATION SUR LE SITE  
WEB :  
AUTOMNE 2024

AUTRICE :  
CHRISTEL TECCHIATO  
JURISTE ET MILITANTE

## COUPLE ET FAMILLE : QUEL IMPACT SUR L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES FEMMES ?

**Cette analyse fait l'état des lieux de l'impact de la famille sur l'autonomie financière des femmes. Elle s'intéresse aux écarts socio-économiques empêchant les femmes de disposer d'une véritable autonomie financière qui associés à l'organisation d'une vie de couple les placent structurellement en état de vulnérabilité.**

### Marché du travail et pensions

Alors qu'en 2021, l'écart de taux d'emploi entre les hommes et les femmes sans enfant est sensiblement identique et tourne autour de 79%, l'écart de participation au marché du travail entre les femmes et les hommes augmente selon le nombre d'enfants dans le ménage. Le taux d'emploi diminue chez les femmes avec un enfant tandis qu'il augmente à 91% chez les hommes. Lorsque les couples ont 3 enfants ou plus, l'écart est de 27,4 %. En effet, les femmes voient leur taux d'emploi chuter à 59,6%, tandis que celui des hommes grimpe à 87%<sup>1</sup>.

Si on compare ces chiffres avec ceux du travail gratuit, on constate qu'en 2020, au quotidien, 81 % des femmes font du travail domestique contre 33 % des hommes et que les femmes prestent 9h de travail domestique en plus par semaine<sup>2</sup>. Le poids de la famille continue donc de peser très largement sur les épaules des femmes.

Le partage à part égale des charges de la vie privée en équilibre avec la vie professionnelle est encore loin, ce sont encore les femmes qui, très majoritairement (40,2% contre 12%

d'hommes), vont aménager leur temps de travail<sup>3</sup> ou leur carrière pour faire face aux tâches ménagères et aux responsabilités familiales.

Les emplois considérés comme essentiels durant la crise sanitaire du Covid-19 sont occupés, au niveau mondial, par des femmes représentent 90% du personnel de caisse des magasins de ravitaillement, 67% du personnel d'entretien<sup>4</sup>. Les métiers du *care* sont principalement occupés par des femmes : 86% du personnel infirmier est féminin<sup>5</sup>. Ces métiers se caractérisent également par une grande précarité des conditions de travail et la pénibilité, alliées à une rémunération parmi les plus basses.

Alors que les chiffres globaux de l'écart salarial semblent diminuer d'année en année, l'écart salarial entre employé·es du secteur privé est de 30%, entre fonctionnaires contractuel·les ouvrier·ères il est de 35,7% et dans la catégorie des ouvrier·ères du secteur privé, l'écart entre femme et homme atteint 42%<sup>6</sup>.

Les pensions étant au prorata des périodes travaillées ou pour parties assimilées et des salaires perçus, selon les derniers chiffres parus sur le site de l'ONP, le montant de la pension totale des femmes est globalement inférieur de 21% à celui des hommes, pour les personnes retraitées en 2022. Et du côté des pensions complémentaires, celles des hommes sont 53% supérieures à celles des femmes<sup>7</sup>.

Engluées dans des métiers dits « vocation », moins payées, moins promues, avec peu d'accès aux formations, confrontées à des rythmes de travail pensés par et pour les hommes, tandis qu'elles restent encore astreintes aux obligations familiales avec les aménagements de temps de travail et de carrière que cela impose, peu de femmes parviennent à faire carrière

Alors que 60% des diplômées universitaires sont des femmes, seul 33,9% d'entre elles siègent dans les CA (Conseils d'administration) des entreprises belges cotés en bourse. Elles sont majoritaires parmi les administratrices indépendantes, tandis que le nombre de femmes dans les « ComEx » (Comités exécutifs) de l'ensemble des sociétés privées cotées passe de 14,2% en 2017 à 13,9% en 2020<sup>8</sup>.

## **Impact du couple sur la sécurité sociale et l'aide sociale**

Cette vulnérabilité non seulement sur le marché du travail et en matière de sécurité sociale, se caractérise par un amoindrissement de l'autonomie financière des femmes qui se renforce dans la vie de couple, et s'accroît encore en cas de divorce ou de séparation ou en cas de violences.

20% des familles monoparentales vivent en dessous du seuil de pauvreté, contre 13% des personnes seules et seulement 7% des personnes vivant en couple. Notons que 80% des familles monoparentales sont des mamans solos<sup>9</sup>.

Il est important d'examiner le « statut de cohabitant » en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les bénéficiaires d'allocations ont été classés en trois catégories : les chefs de ménage, les isolés et les cohabitants. Il suffit, de vivre avec un·e autre adulte sous le même toit (sans aucun lien affectif) et de partager les frais pour être considéré·e comme cohabitant·e. Cette discrimination a directement impacté les femmes qui représentaient 90% des « chômeurs cohabitants » visés par la mesure qui a ensuite été étendue au secteur de l'aide sociale (Grapa ou Ris) et dans le cadre de l'AMI<sup>10</sup>. Une autre réforme de l'assurance chômage a limité à trois ans les allocations d'insertion, deux tiers des personnes touchées étaient des femmes.

Chaque écart socio-économique constaté renforce le risque pour les femmes de se retrouver dans une position de précarité et de dépendance financière. Cela se vérifie puisqu'en Belgique près d'une femme sur quatre en couple (23%) est en situation de dépendance financière contre seulement 3% d'hommes en couple. Toujours en Belgique, 70% des personnes en situation de pauvreté individuelle sont des femmes. La pauvreté individuelle est un indicateur alternatif au « risque de pauvreté », qui est toujours calculé par ménage. Or, de nombreuses femmes dans des « ménages non pauvres » sont en réalité déjà en situation de pauvreté individuelle<sup>11</sup>.

## **Organisation de la vie de couple**

À l'heure du constat de la vulnérabilité individuelle liée au marché du travail, à la sécurité sociale et au fait de faire « famille », se pose la question du caractère protecteur des formes de vie de couple et de mariage au regard des renoncements de carrière, majoritairement<sup>12</sup> féminins.

## **Absence totale d'organisation formelle de la vie de couple**

La cohabitation de fait n'offre aucun garde-fou et présente un risque lorsqu'on devient allocataire sociale. C'est pourquoi une individualisation des droits par un alignement des allocations sur le taux isolé devrait être privilégié.

### **Trois régimes d'organisation formelle de la vie de couple**

La **cohabitation légale** offre très peu de protection voire aucune puisqu'elle est révocable par simple déclaration unilatérale d'un des deux partenaires. La protection octroyée au bénéfice du domicile des cohabitants en cas de décès peut être révoquée unilatéralement par un simple testament. On peut citer le rétablissement des mouvements de capitaux involontaires ou excessifs intervenus pendant la vie commune, à conditions de pouvoir en apporter la preuve<sup>13</sup>. Il est aussi possible de conclure un contrat de cohabitation légale par acte notarié réglant une série de choses en cas de séparation ou de décès, Hélas, en raison du coût et de l'absence d'information, peu de ces contrats sont conclus...

Le **régime commun du mariage**, lorsqu'il n'a été fait aucun contrat, en Belgique est la « communauté réduite aux acquêts », c'est-à-dire que les revenus et ce qui a été acquis par les époux durant le mariage, en dehors des héritages, font partie de la communauté. Dans ce régime la répartition égale de la communauté entre ex-époux est une protection importante.

Il faut remarquer que, même dans un régime légal de communauté, « tout ce qui est acquis durant le mariage » n'arrive pas toujours dans le patrimoine commun. Une profession qui s'exerce en société peut voir les gains maintenus dans la société. De même, les dettes qui ne sont pas identifiées comme propres font aussi partie de la communauté.

Dans le **régime de séparation de biens**, chacun conserve son patrimoine et ses revenus et dettes propres, et supporte aussi l'absence d'économie ou de progrès, voire la régression, de sa carrière<sup>14</sup>. Ce régime constitue cependant une protection efficace contre les risques liés aux dettes potentielles du conjoint, à condition qu'aucune solidarité contractuelle n'ait été concédée au créancier et que les époux aient pensé à collectionner les preuves de propriété.

Néanmoins, dans un régime de séparation de biens, les contrats de mariage peuvent prévoir certaines clauses correctrices qui rectifient le manque de solidarité ou l'absence de communauté. Ces clauses sont optionnelles et doivent être demandées pour figurer dans le contrat de mariage (*opt in*). Cette circonstance entraîne des difficultés de mise en œuvre : comment ne pas passer pour une personne vénale si on demande d'inclure une telle clause ? Une solution serait qu'elles soient d'office prévues dans les contrats de mariage et qu'a contrario le débiteur de la protection doive en demander le retrait (*opt out*). Citons la « clause de société d'acquêts » : sorte de patrimoine commun limité où chacun peut apporter les biens de son choix, comme le logement familiale ; ou encore la « clause de participation aux acquêts » qui instaure une forme de solidarité entre époux qui au moment de la dissolution du mariage entraîne le paiement d'une compensation financière, pour, par exemple, compenser le fait que l'épouse a mis ses activités professionnelles entre parenthèses pour s'occuper des enfants ou pour permettre à son partenaire de faire carrière.

### **Obligations communes à plusieurs régimes**

Notons que comme en régime de communauté légale, de séparation de biens ou en régime de cohabitation légale, il existe une obligation de contribuer aux charges du ménage, à ce titre, les dettes, même contractées individuellement restent solidaires en cas de séparation., par exemple une dette de loyer du logement affecté au ménage.

Une étude française sur les créances de loyer constate dans les faits que les créanciers préfèrent s'adresser aux femmes. Cette étude constate que *« les techniques de recouvrement apparaissent donc façonnées par les rapports sociaux de sexe, et ce d'une double manière. D'une part, elles interpellent prioritairement les femmes (au titre de mères et de filles, et dans une moindre mesure d'épouses et de sœurs) et n'interrogent que rarement la place ou le rôle des pères, des maris, des frères dans la gestion de l'endettement. D'autre part, elles fonctionnent comme des rappels à l'ordre face aux femmes qui ne se conformeraient pas aux rôles sexués que prescrit la « morale familiale »<sup>15</sup>.*

Les protections des régimes matrimoniaux sont donc relatives, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à la précarité ou à la violence.

## La pension alimentaire après divorce, une réparation ?

La pension alimentaire possède une « *double fonction alimentaire et compensatoire : pallier l'état de besoin au sens économique et réparer, même au-delà de cet état de besoin, le préjudice subi par un des époux en termes de revenus professionnels parce qu'il n'a pas pu développer ses capacités professionnelles à l'égal de l'autre en raison de l'organisation de la vie commune* »<sup>16</sup>.

La pension alimentaire a-t-elle pour rôle de réparer les renoncements faits par les femmes durant le mariage en faveur de la famille ? Pour répondre à cette question, nous devons examiner ses conditions et modalités d'octroi. Signalons qu'elle est limitée dans le temps à la durée du mariage, elle ne recouvre pas les périodes de cohabitation légale et encore moins de cohabitation de fait. L'octroi d'une pension alimentaire personnelle n'est ni automatique ni lié au maintien du niveau de vie durant le mariage. Elle vise à couvrir les besoins élémentaires de l'ex-conjoint qui doit encore prouver une situation économique (revenus, charges et capacité de travail) inférieure et « un état de besoin » qui ne peut résulter d'actes volontaires, comme le « choix » de réduire leur temps de travail pour s'occuper des enfants. Le droit à la pension alimentaire est possible en cas de décision commune. Notons que la preuve est compliquée à établir, autant que le maintien, au moment de la demande, des circonstances qui avaient conduit à la réduction du travail rémunéré. On peut dès lors conclure que la pension alimentaire joue très partiellement ce rôle réparateur qu'on lui prête.

Il reste possible de conclure un contrat de mariage qui prévoit une série de conditions de réparation en cas de dissolution du mariage, à condition de ne pas dénaturer le régime matrimonial et d'avoir des moyens financiers à y consacrer.

L'Écho du 22 octobre 2024<sup>17</sup> note que, à l'heure où il est question de faire disparaître des régimes de retraite les pensions de ménage et pension de divorcé·es, « *le partage des pensions devra donc idéalement être prévu dans le contrat de mariage en cas de divorce/séparation.* ». Au regard de ce qui précède, il nous semblerait au contraire normal que le législateur adapte le régime primaire du mariage pour tenir compte de cette suppression et introduise un système légal de compensation pour les pertes subies par la contrainte de renoncer à tout ou partie de sa carrière<sup>18</sup>.

## Des différentes formes de violences économiques

Il ressort d'une étude récente<sup>19</sup> qu'en cas de séparation, la violence économique entre partenaires et son impact financier peuvent perdurer longtemps après que la victime a mis fin à la relation. Au moment de la séparation, l'ex. peut adapter ses stratégies pour continuer ou rétablir une emprise, un contrôle sur la victime, afin de poursuivre ses violences.

En vue de la prévention et de la lutte contre les violences à l'égard des femmes, la Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent a défini les violences économiques comme « *toute violence qui cause un préjudice économique ou tout acte ou comportement qui est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation* »<sup>20</sup>.

Les auteurs de violence économique utilisent le contrôle économique des finances et des décisions qui s'y rapportent : le sabotage économique (empêcher de trouver un emploi ou de le conserver) et l'exploitation économique de leurs victimes (appropriation ou privation des revenus). Les technologies numériques facilitent cette forme de violence, à titre d'exemple : contrôler/exploiter les finances d'une victime par le biais de services bancaires en ligne, confisquer la carte bancaire, etc<sup>21</sup>.

Sans prétendre à l'exhaustivité de la liste qui suit, certains actes sont constitutifs de violences économiques : s'abstenir de payer la pension alimentaire, les parts contributives des enfants et ce qui est qualifié de « *frais extraordinaires* »<sup>22</sup>, cacher des revenus ou cesser de travailler pour éviter de payer une pension alimentaire, détruire des biens, mener des procédures dilatoires, refuser de partager les biens, refuser de payer des dettes contractées pendant la relation, etc.

Il est donc important que les professionnels du droit – les notaires au moment de la conclusion des contrats de mariage ou des liquidations de régime matrimoniale, les avocats, le juge de la famille ou le tribunal de première instance – soient armés pour détecter les cas de violences.

## **Pour améliorer la situation**

La plupart des couples sont de bonne foi, mais lorsqu'existent des violences même les protections peuvent être détournées. C'est aussi pour ce motif que la cinquième CIM<sup>23</sup> Droits des Femmes a proposé de mettre un « Pack Nouveau Départ » à disposition des femmes qui veulent quitter un conjoint violent. Il s'agit d'un dispositif d'aide comprenant une aide financière d'urgence, une assistance juridique et psychologique, ainsi qu'un accompagnement spécifique en matière d'emploi et de chômage.

Notons qu'en cas de violences entre époux la loi que la victime peut à certaines conditions bénéficier de l'attribution préférentielle ou prioritaire du logement familiale. La Cour constitutionnelle dans un arrêt récent considère que cette mesure doit aussi s'appliquer aux cohabitants-légaux<sup>24</sup>.

L'étude sur la transmission genrée du patrimoine<sup>25</sup> a également montré combien l'attribution du logement familiale, en raison de violences ou non, pendant les épreuves du divorce peut être un piège financier qui rattrape les bénéficiaires lors de la liquidation. Il faudrait, pour que cette mesure de protection et de réparation puisse être efficace, que les juges puissent modérer les indemnités d'occupations, par exemple.

En ce qui concerne le non-paiement de part contributive et de pension alimentaire, il est indispensable que le législateur s'empare de l'étude de faisabilité d'un service de créances alimentaires universel (qui serait compétent pour l'ensemble des créances alimentaires) et automatique (qui ne nécessiterait plus aucune démarche de la part des créanciers d'aliments). Cela permettrait aussi de rompre le contact entre la victime et l'auteur des violences<sup>26</sup>.

## **Conclusion**

Les violences économiques à l'égard des femmes sont renforcées par l'absence d'égalité en matière économique, financière et sur le marché du travail. Les protections prévues dans l'organisation de vie en couples peuvent exister mais restent aléatoires face aux violences. Même si des étapes essentielles ont été franchies grâce notamment à la loi « stop féminicide »,

il faut poursuivre les adaptations législatives touchant à l'organisation de la vie de couple pour bloquer les mécanismes qui permettent la poursuites les violences au-delà de la séparation. Il est impératif de renforcer l'indépendance financière et économique de toutes les femmes en corrigeant par des actions positives les obstacles sur le marché de l'emploi, ainsi que sur le plan des aménagements qui accompagnent la fin du couple.

## Notes

<sup>1</sup> Chiffres de Statbel en 2024, disponibles ici : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/le-travail-temps-partiel>.

<sup>2</sup> « Communiqué de presse – 1er mai : Et si l'on parlait du travail invisible des femmes ? », Conseil des femmes francophones de Belgique, 2023.

<sup>3</sup> Chiffres de Statbel en 2023, disponibles ici : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/lecart-de-taux-demploi-entre-les-femmes-et-les-hommes-sans-enfants-entierement-comble-en>. Les données du paragraphe suivant son également issues de la même source.

<sup>4</sup> Chiffres issus de la Table-ronde « La Précarité n'est pas mon métier », du 22 novembre 2020, dont on peut trouver les traces ici : <https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/agenda/2020/table-ronde-la-precarite-n-est-pas-mon-metier#>.

<sup>5</sup> H. Janssens et T. Lavergne, « Pénurie des infirmier·es et crise du 'prendre soin' », IEFH-MC, 2024, p. 8.

<sup>6</sup> H. Van Hove, *Les chiffres de l'écart salarial 2024. Données de l'année 2022*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2024.

<sup>7</sup> Chiffres de Pensionstat en 2022, disponibles ici : <https://www.pensionstat.be/fr/publications>.

<sup>8</sup> S. Germain Trigano, I. Lenarduzzi et N. Delaere, *La Place des femmes au sommet du BEL20*, Jump, juin 2023.

<sup>9</sup> A. Woelfle, Familles monoparentales et logement : des problèmes à tous les étages, Ligue des familles, 2022.

<sup>10</sup> Respectivement : Grapa (Garantie de revenus aux personnes âgées), Ris (Revenu d'intégration social) et AMI (Assurance maladie-invalidité).

<sup>11</sup> T. Delclite et G. Geenens, « Inégalités de revenus entre femmes et hommes et pauvreté individuelle », Statbel, 2019.

<sup>12</sup> Chiffres de Statbel en 2023 sur les temps partiels, disponibles ici : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/lecart-de-taux-demploi-entre-les-femmes-et-les-hommes-sans-enfants-entierement-comble-en>. Notons aussi que « ce sont davantage les femmes qui prennent les régimes de crédit-temps, de congé thématique ou de l'interruption de carrière. En janvier 2024 il s'agit de 148.326 allocataires féminins (61,0%) contre 94.635 allocataires masculins (39,0%). En outre, c'est surtout en Région flamande qu'on utilise le crédit-temps, les congés thématiques et l'interruption de carrière: en janvier 2024, il s'agit de 167.772 allocataires (69,1%) contre 64.714 en Région wallonne et 10.475 en Région de Bruxelles-Capitale (respectivement 26,6% et 4,3%). ». Voir les chiffres de l'Onem de janvier 2024, disponible ici : <https://www.onem.be/page/chiffres-interruption-de-carriere-conges-thematiques-et-credit-temps-janvier-2024#:~:text=5.055%20en%20plus%20qu'en,pour%20l'interruption%20de%20carri%C3%A8re>.

<sup>13</sup> Une véranda installée dans la maison de l'autre, alors que la relation avait été de très courte durée (Cass., 22 janvier 2016, J.L.M.B., 2017, p. 306 cité par L. Rousseau et V. Rosenau, « Transferts de patrimoines entre cohabitants : enrichissement sans cause, libéralité, créance », *Recueil général de l'enregistrement et du notariat*, n° 27.149, 2018/9-10, p. 489 ; Th. Van Halteren, « Du nouveau en matière d'enrichissement sans cause », dans N. Massager (cor.), *Droit familial et droit civil. À la croisée des chemins*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 85. Voir également I. Claes et L. Van Valckenborgh, « Ongerechtvaardigde verrijking », *T.P.R.*, 2017, p. 1458 et p. 1485.

<sup>14</sup> Sauf cas d'enrichissement sans cause.

<sup>15</sup> C. François, « Faire payer les femmes : le sexe du recouvrement des dettes de loyer », p.321-250, dans A. Lambert, P. Dietrich-Ragon et C. Bonvalet, *Le monde privé des femmes. Genre et habitat dans la société française*, Ined Éditions, 2021.

<sup>16</sup> Y.-H. Leleu, E. Alofs, C. Harmel et M. Peters, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Larcier Intersentia, 2024, p.66. Les propositions du paragraphe suivant sont également inspirées par cette étude.

<sup>17</sup> I. Dykmans, M. Ridole, M. Michel et C. Sury, « Ce que prévoit la nouvelle "super note" de Bart De Wever pour votre argent », *L'Écho*, 22 octobre 2024.

<sup>18</sup> Signalons pour mémoire que, dans tous les régimes du mariage, la révocabilité des donations entre époux en cas de divorce qui peut surprendre et devenir un facteur de précarisation.

<sup>19</sup> *Recommandation relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2023.

<sup>20</sup> On peut consulter le texte de la Loi ici : [https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-13-juillet-2023\\_n2023044133.html](https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-13-juillet-2023_n2023044133.html).

<sup>21</sup> D'après des données de l'EIGE (European Institute for Gender Equality), disponibles ici : [https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/EIGE\\_Factsheet\\_EconomicViolence.pdf](https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/EIGE_Factsheet_EconomicViolence.pdf).

<sup>22</sup> Arrêté royal fixant les frais extraordinaires résultant de l'article 203, § 1er du Code civil et leurs modalités d'exécution, voir ici : [https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-22-avril-2019\\_n2019012051.html](https://etaamb.openjustice.be/fr/arrete-royal-du-22-avril-2019_n2019012051.html). Il faut

---

entendre par là les frais récurrents pour les enfants mais exposés ponctuellement : frais médicaux, frais d'inscriptions scolaires, matériel scolaire, stages, camps, permis de conduire...

<sup>23</sup> Conférence Interministérielle.

<sup>24</sup> Cour constitutionnelle Arrêt n° 62/2024 du 20 juin 2024 Numéro du rôle : 7955. En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 2.3.14 du Code civil, posées par le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Liège, division de Verviers.

<sup>25</sup> Y.-H. Leleu et autres, *op.cit.*

<sup>26</sup> E. Claessens, L. De Smedt, D. Mortelmans, J. Pacolet, F. Swennen, J. Van den Sande & H. Vielfont, *Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2024.

---

## Bibliographie

- CLAES, Ignace et VAN VALCKENBORGH, Leentje, « Ongerechtvaardigde verrijking », *T.P.R.*, 2017.
- CLAESSENS, Elke, DE SMEDT, Lynn, MORTELMANS, Dimitri, PACOLET, Jozef, SWENNEN, Frederik, VAN DEN SANDE, Jolien et VIELFONT, Hannah, *Étude de faisabilité d'un système universel et automatique de pensions alimentaires*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2024, disponible ici : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/etude-de-faisabilite-dun-systeme-universel-et-automatique-de-pensions-alimentaires>.
- « Communiqué de presse – 1er mai : Et si l'on parlait du travail invisible des femmes ? », Conseil des femmes francophones de Belgique, 2023, disponible ici : <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/lecart-de-taux-demploi-entre-les-femmes-et-les-hommes-sans-enfants-entierement-comble-en>.
- DELCLITE, Thomas et GEENENS, Geneviève, « Inégalités de revenus entre femmes et hommes et pauvreté individuelle », Statbel, 2019, disponible ici : [https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Analyse/FR/7\\_FR\\_ongelijkheid\\_web\\_v3.pdf](https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Analyse/FR/7_FR_ongelijkheid_web_v3.pdf).
- DYKMANS, Isabelle, RIDOLE, Mathilde, MICHEL, Muriel et SURY, Caroline, « Ce que prévoit la nouvelle "super note" de Bart De Wever pour votre argent », *L'Écho*, 22 octobre 2024.
- FRANÇOIS, Camille, « Faire payer les femmes : le sexe du recouvrement des dettes de loyer », p. 321-250, dans Anne Lambert, Pascale Dietrich-Ragon et Catherine Bonvalet, *Le monde privé des femmes. Genre et habitat dans la société française*, Ined Éditions, 2021.
- GERMAIN TRIGANO, Salomé, LENARDUZZI, Isabella et DELAERE, Nathalie, *La Place des femmes au sommet du BEL20*, Jump, juin 2023, disponible ici : [https://jump.eu.com/bel20/2023/JUMP\\_BEL20\\_ranking-Report\\_VF\\_Fr.pdf](https://jump.eu.com/bel20/2023/JUMP_BEL20_ranking-Report_VF_Fr.pdf).
- JANSSENS, Hélène et LAVERGNE, Thomas, « Pénurie des infirmier-es et crise du "prendre soin" », IEFH-MC, 2024.
- LELEU, Yves-Henri, ALOFS, Elisabeth, HARMEL, Chloé et PETERS, Michel, *La transmission genrée du capital familial. Étude juridique et empirique pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*, Larcier Intersentia, 2024.

- 
- *Recommandation relative à la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2023, disponible ici : [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/adivsories/beleidsaanbeveling\\_echtscheidingen\\_en\\_ex-partnergeweld\\_fr.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/adivsories/beleidsaanbeveling_echtscheidingen_en_ex-partnergeweld_fr.pdf).
  - ROUSSEAU, Lorette et ROSENAU, Vinciane, « Transferts de patrimoines entre cohabitants : enrichissement sans cause, libéralité, créance », *Recueil général de l'enregistrement et du notariat*, n°27.149, 2018/9-10, disponible ici : [https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A207671/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A207671/datastream/PDF_01/view).
  - VAN HALTEREN, Thomas, « Du nouveau en matière d'enrichissement sans cause », dans Nathalie Massager (cor.), *Droit familial et droit civil. À la croisée des chemins*, Bruxelles, Larcier, 2018.
  - VAN HOVE, Hildegard, *Les chiffres de l'écart salarial 2024. Données de l'année 2022*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2024, disponible ici : <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/documentation/lecart-salarial-entre-les-femmes-et-les-hommes-en-belgique-rapport-2024>.
- WOELFLE, Alexandra, *Familles monoparentales et logement : des problèmes à tous les étages*, Ligue des familles, 2022, disponible ici : <https://liguedesfamilles.be/storage/18799/220216-etude-le-logement-des-familles-monoparentales.pdf>.